

2021_CT2_232

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution de subventions à quatre entreprises du Pays d'Aix dans le cadre des projets de R&D collaboratifs retenus à l'Appel à Projets "PSPC Régions" n° 2

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOMEZ André donne pouvoir à POUSSARDIN Fabrice – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à MARTIN Régis – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi Interventions économiques

■ Séance du 27 mai 2021

05_2_05

■ Attribution de subventions à quatre entreprises du Pays d'Aix dans le cadre des projets de R&D collaboratifs retenus à l'Appel à Projets « PSPC Régions » n° 2

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

1. Rappel des dispositions de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS »

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif national de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, cette aide vient en appui des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

Il s'agit plus particulièrement de projets de R&D conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services, dont une PME ou une ETI, et un partenaire de recherche. Seules les entreprises peuvent être chef de file. Les projets présentent des budgets totaux compris entre 1 et 4 millions d'euros.

Les projets doivent avoir des retombées économiques et technologiques directes et conduire à une mise sur marché, sous forme de nouveaux produits ou services. Sont visées également des retombées indirectes en terme de structuration durable des filières d'excellence.

La labellisation des projets par un ou plusieurs pôles de compétitivité donne lieu à une bonification du taux d'aide :

Métropole Aix - Marseille - Provence

	Type de bénéficiaire		
	PME	ETI	GE
Projet non labellisé	35,00%	25,00%	20,00%
Projet labellisé	50,00%	35,00%	25,00%

L'impact économique et l'éco-conditionnalité représentent des critères de sélection majeurs.

Dans le cadre du processus de sélection, mené sous l'égide de l'Etat et des Régions, les projets PSPC-Régions sont proposés aux collectivités territoriales et EPCI pour cofinancement. D'ailleurs, seuls les projets bénéficiant d'un cofinancement par les collectivités territoriales, pourront faire l'objet d'un financement de l'Etat.

Le soutien apporté par l'Etat aux bénéficiaires se fait sous forme d'aides d'Etat constituées de subventions et/ou d'avances récupérables. Les collectivités territoriales financent les projets selon des modalités qui leur sont propres.

A la suite d'un premier appel à projets PSPC-Régions lancé en juin 2019, l'AAP n° 2, lancé le 18 septembre 2020, a été clôturé le 3 novembre 2020. Sur la base d'une présélection des projets le 16 décembre 2020 et de tours de tables financiers avec les collectivités territoriales, la Décision du Premier Ministre est intervenue le 22 mars 2021, actant le financement de 31 projets à l'échelle nationale.

2. Les projets retenus au titre de l'AAP n°2 PSPC – Régions

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose de cofinancer quatre projets associant des entreprises basées en Pays d'Aix.

2.1. Le projet QUALIFHY impliquant la société HYSILABS basée à Aix-en-Provence

Le projet QualifHY est porté par un consortium composé de l'entreprise ENOGIA basée à Marseille, qui en est le porteur principal, ainsi que des sociétés HELION Fuel Cells et HYSILABS, situées à Aix-en-Provence, associées au laboratoire LIPSEN de l'ENSAM

S'inscrivant dans le projet de développement de la filière Hydrogène en Région SUD, le projet QualifHY a pour objectif le développement de bancs d'essais pour la caractérisation et la qualification de composants et matériels dédiés à l'industrialisation du vecteur énergétique hydrogène. Il est orienté plus particulièrement vers les marchés des piles à combustibles et celui du stockage et du transport de l'Hydrogène. La durée du projet est de 30 mois.

Créée en 2015 et basée à Aix-en-Provence, la société HySilabs développe une solution innovante de transport et de stockage d'hydrogène. Grâce à sa solution qui permet le stockage de l'énergie sous forme liquide, HySilabs répond pleinement à la problématique du stockage longue durée des énergies renouvelables. Son état liquide inédit permet d'utiliser une logistique identique à celle des carburants conventionnels et ainsi faciliter le déploiement de techniques plus respectueuses de l'environnement en remplacement des énergies fossiles. La société emploie à ce jour une dizaine de personnes mais réalise un chiffre d'affaires encore assez faible (300.000 € prévus en 2021 grâce à quelques projets avec des grands groupes), dans la mesure où la société est encore dans sa phase de R&D. A terme, ce projet permettra à HySilabs de créer 13 emplois.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Les infrastructures développées permettront également à des chercheurs industriels ou académiques d'accéder à de la donnée opérationnelle pour valider leurs activités de recherche. A ce titre, l'ENSAM d'Aix-en-Provence est partenaire du projet, et va utiliser l'infrastructure et les travaux des industriels pour développer les modèles énergétiques des systèmes mis en œuvre.

Le budget de ce projet collaboratif représente un montant d'un peu plus de 2 M€. Il est proposé de soutenir la société HySilabs à hauteur de 80.000 € soit 25,81 % d'une assiette financière de 309.947 €.

2.2. Le projet R3NDER porté par la société PERSPECTIVES basée à Aix-en-Provence

Porté par la société aixoise PERSPECTIVE[S] et associant la PME GEOSAT, le bureau d'études Ingerop, la Société du Canal de Provence et le laboratoire LIPSEN, le projet R3NDER vise le développement d'une solution opérationnelle pour les chantiers en réalité augmentée pour transposer les informations numériques de l'entreprise (BIM / Base de données / Cartographie) sur le terrain et pouvoir y faire des modifications en direct. Ce projet se focalise sur les activités en extérieur pour lesquelles les conditions ne sont pas toujours idéales.

Ainsi tous les acteurs (bureau d'études, exploitants et entreprises de travaux) auront à leur disposition des données de cartographie exploitables qui leur permettent d'améliorer leur productivité, leur fiabilité et la sécurité tant au niveau de l'exploitation en elle-même que lors des travaux de renouvellement et d'extension des réseaux.

Fort de l'intérêt porté par les utilisateurs finaux (GEOSAT, INGEROP, SCP), le projet R3NDER permettra à terme de faire non plus appel à des fournisseurs de logiciels étrangers comme c'est souvent le cas actuellement, mais à des entreprises françaises qui offriront des solutions innovantes. Ceci leur donnera des avantages concurrentiels indéniables leur permettant d'augmenter la compétitivité des clients et utilisateurs finaux, par l'amélioration de leur production.

Le nombre d'emplois créés 6 ans après le projet sera de 110 dont 77 pour Perspective[s], 15 pour GEOSAT, 17 pour Ingerop et 1 pour le LIPSEN. Le projet permettra également la montée en compétence des techniciens salariés qui prendront en main un outil de réalité augmentée, ce qui leur permettra d'engager un changement des conditions de travail sur terrain.

Le marché est aussi à l'international. Le projet R3NDER s'intéressera donc à l'identification de partenaires et clients potentiels en Europe dans un premier temps, et à l'échelle mondiale par la suite.

Créée en février 2013, Perspective[S] est une Jeune Entreprise Innovante (JEI) de 17 collaborateurs dont le siège social est situé au Technopôle de l'Arbois. Elle se positionne comme expert en réalité virtuelle, en réalité augmentée et Web 3D, au service d'un grand nombre de corps de métier. Elle a d'ailleurs développé son propre moteur 3D « NX Graphics » qui lui permet de créer des produits sur mesure en fonction des besoins des clients, générant aujourd'hui un chiffre d'affaires de plus de 1 M€. Perspectives[S] a bénéficié du soutien de Région SUD Investissement.

La création de la société Perspective[S] résulte de dix ans d'expérience des dirigeants dans le domaine de la 3D embarquée temps réel. Parmi les références majeures de la société figurent la réalisation de la visite virtuelle de la galerie de Vasarely et la modélisation du jumeau numérique de la grotte Cosquer qui sera ouverte au grand public en juin 2022.

Le budget global de ce projet collaboratif représente un montant total de 1,74 M€. Il est proposé de soutenir la société Perspective[S] à hauteur de 60.000 € soit 6,31 % de l'assiette financière chiffrée à 950.440 €.

2.3. Le projet EASY SMART FACTORY associant la société Editag à Meyreuil

Le projet EASY SMART FACTORY est un projet de recherche collaborative qui vise à mettre au point et offrir une solution globale (logiciel et matériel) de digitalisation des ateliers de production, permettant aux PMI en France et à l'international d'améliorer durablement leur performance industrielle.

Le projet s'inscrit dans les domaines d'excellence "Industrie du futur et production industrielle" et "Numérique et Energie". Il va permettre à des industriels de petite taille (à partir de 10 personnes) d'accéder au monde de l'industrie du futur. Tous les freins à la digitalisation des ateliers tombent (coût exorbitant, complexité, infrastructure IT, temps, ROI...) et l'industriel gardera une totale autonomie sur la solution. L'industriel configurera en effet les différentes briques de sa solution sur un e-shop (internet) puis recevra le matériel IoT hybride 5G, adapté à ses usages capteur, afficheur, localisation et qu'il pourra configurer et déployer de manière autonome au sein de son usine. Il disposera alors, via le logiciel cloud connecté à son ERP, de toutes les données temps réels de son atelier qu'il partagera avec ses équipes pour améliorer sa productivité et sa compétitivité.

Le consortium est conduit par la société ASTREE SOFTWARE basée dans la Loire et associe la société EDITAG, l'EURECOM, école d'ingénieur basée à Sophia Antipolis et l'Ecole des Mines de Saint-Etienne.

Issue de la pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil, EDITAG est aujourd'hui une PME industrielle de 16 personnes qui conçoit et fabrique à Meyreuil des solutions d'objets connectés. A ce titre, elle assure la conception intégrale d'une gamme complète de produits matériels communicants par radio à base d'électronique et informatique destinés aux marchés de l'Art, du Luxe et au marché de l'industrie. Les solutions Editag répondent à des enjeux d'amélioration de la sécurité des objets et de la productivité. Le projet EASY SMART est un projet stratégique pour EDITAG qui s'inscrit pleinement dans son plan de croissance (+37% CAGR en moyenne sur les 3 prochaines années), dont l'organisation va évoluer fortement avec un renforcement de leurs effectifs (12 personnes) sur le Territoire et sur 3 ans des pôles R&D, Service Client, Production et Marketing & Commercial.

Le budget global du projet s'élève à plus de 3,8 M€. Il est proposé de soutenir la société EDITAG à hauteur de 50.000 € soit 4,53 % de l'assiette financière chiffrée à 1.103.200 €.

2.4. Le projet PUMA-X associant la société PRYSM basée à Aix-en-Provence

L'ambition de PUMA-X est de construire et valider à l'échelle régionale un modèle de plateforme de gestion multirisques intégrée composée d'outils et de services. Elle sera testée et validée dans un environnement opérationnel au sein d'une première collectivité (Cannes) disposant de moyens techniques d'un centre R&D actif sur les Smart Cities et l'IA appliquées aux risques.

Ce projet est porté par 6 PME CII, IGO, JANUA, Predict, Prysm, J&P GEO et le laboratoire IMREDD bien implantés dans le secteur des collectivités territoriales et grands comptes avec une importante base installée de clients. Ces acteurs représentent un marché de 50 M€ cumulés sur les 5 premières années et la création de 60 emplois.

Le projet développera des outils innovants et des services sécurisés et résilients dans le web en mode SaaS (solution logicielle applicative hébergée et exploitée en externe), afin d'accroître les capacités de collecte, traitement, alerte et partage de l'information.

Il participera à la transformation numérique de la gestion du risque (prévention, prévision, alerte, crise, capitalisation et retour d'expérience) via les innovations proposées : jumeaux numériques 3D de territoire, Plans Communaux de Sauvegarde dynamiques couplés à la cartographie, gestion des moyens et traçabilité des opérations et actions engagées, traitement temps réel

Ces innovations répondent à la priorité « Technologies clés / Numérique », des Opérations d'Intérêt Régional OIR de la région Sud PACA et à l'axe stratégique « Systèmes intelligents et chaîne de la donnée numérique » de la région Occitanie.

Le projet permettra aux partenaires de multiplier les ventes de leurs solutions intégrées dans la plateforme PUMA-X en France et à l'international.

La société PRYSM est une PME aixoise de 18 personnes, créée en 1996, qui développe un logiciel d'hypervision commercialisé à travers 150 partenaires dans une quarantaine de pays. Son logiciel AppVision permet de piloter, de faire interagir à partir d'une interface unique les différents acteurs de la chaîne de la donnée numérique.

Accusé de réception en préfecture
N° 19-00051 du 21/06/2021
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Métropole Aix - Marseille - Provence

hétérogènes tels que des systèmes de vidéosurveillance, de contrôle d'accès, d'anti-intrusion, d'interphonie, de protection incendie, de supervision des réseaux informatiques...

Le budget total du projet et des sept partenaires s'élève à 3.910.224 €. Il est proposé d'accorder une subvention de 60.000 € à la société PRYSM soit 9,37 % d'une assiette financière de 640.000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

- Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment les dispositions relatives aux aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le régime d'aide notifié SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- La délibération n°ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération n°ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- La délibération n°18-555 votée par la Commission Permanente du Conseil Régional PACA du 29 juin 2018 approuvant la convention-type qui fixe les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) ;
- La délibération n°ECO 009-4286/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018 et approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;
- La convention-cadre fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique signé le 2 avril 2019 ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La Décision n° 2021 – PSPC – 01 du Premier Ministre en date du 22 mars 2021, relative à la sélection de 31 projets collaboratifs, dans le cadre des Investissements d'Avenir ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi et agriculture du 10 mai 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Métropole Aix - Marseille - Provence

Considérant

- L'importance stratégique de l'effort d'innovation des entreprises, notamment dans la crise actuelle.
- La volonté de la Métropole de soutenir les projets de R&D collaboratifs développés sur la base de l'Appel à projets PSPC Régions n°2 et cofinancés par la Région.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées quatre subventions pour un montant total de 250.000 € à quatre entreprises du Territoire du Pays d'Aix au titre de leur participation aux projets collaboratifs développés dans le cadre de l'Appel à projet PSPC Régions n°2 selon la répartition suivante :

- Projet QUALIF-HY – Société HYSILABS – 80.000 €
- Projet R3NDER – Société PERSPECTIVE[S] – 60.000 €
- Projet EASY SMART FACTORY – Société EDITAG – 50.000 €
- Projet PUMA X – Société PRYSM – 60.000 €

Article 2 :

Sont approuvées les conventions ci-annexées à signer avec les entreprises susvisées.

Article 3 :

Madame la Présidente du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer ces conventions ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : opération budgétaire 4581162384, nature 4581, fonction 61, autorisation de programme DI384AP9.

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement QUALIFHY faisant intervenir la société HYSILABS dans le cadre du « PSPC-Régions n°2 »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, sis Hôtel de Boadès 8 Place Jeanne d'Arc 13626 Aix-en-Provence Cedex, représentée par le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 2021_CT2_ du 27 mai 2021, ci-après dénommée « le territoire » ou « la collectivité »,

ET

la S.A.S HYSILABS, au capital social de 39.937€, sise Avenue Louis Philibert -13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 809 599 939, représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, son Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « la société HYSILABS ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre du deuxième Appel à projets (AAP n°2) que le projet collaboratif QUALIFHY a été retenu par les financeurs. Il fait intervenir la société HYSILABS créée et basée sur le site du Technopôle de l'Arbois à Aix-en-Provence.

2. Le projet QUALIFHY

Le projet QualifHY est porté par un consortium composé de l'entreprise ENOGIA basée à Marseille, qui en est le porteur principal, ainsi que des sociétés HELION Fuel Cells et HYSILABS, situées à Aix-en-Provence, associées au laboratoire LIPSEN de l'ENSAM. S'inscrivant dans le projet de développement de la filière Hydrogène en Région SUD, le projet QualifHY a pour objectif le développement de bancs d'essais pour la caractérisation et la qualification de composants et matériels dédiés à l'industrialisation du vecteur énergétique hydrogène. Il est orienté plus particulièrement vers les marchés des piles à combustibles et celui du stockage et du transport de l'Hydrogène.

Créée en 2015 et basée à Aix en Provence, la société HySilabs développe une solution innovante de transport et de stockage d'hydrogène. Grâce à sa solution qui permet le stockage de l'énergie sous

013-200054807-20210527-2021_CT2_232-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

forme liquide, HySilabs répond pleinement à la problématique du stockage longue durée des énergies renouvelables. Son état liquide inédit permet d'utiliser une logistique identique à celle des carburants conventionnels et ainsi faciliter le déploiement de techniques plus respectueuses de l'environnement en remplacement des énergies fossiles. La société emploie à ce jour une douzaine de personnes mais réalise un chiffre d'affaires encore assez faible (300.000 € prévus en 2021), dans la mesure où la société est encore dans sa phase de R&D. A terme, ce projet permettra à HySilabs de créer 13 emplois.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par le Territoire,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention du Territoire en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 30 mois à compter du 31 mars 2021. Sauf dispositions contraires, la convention est caduque de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, HYSILABS s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet QUALIFHY, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux recrutements prévus dans le cadre du projet QUALIFHY ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU TERRITOIRE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet QUALIFHY, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet QUALIFHY.

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société HYSILABS au titre du projet QUALIFHY relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Le budget de ce projet collaboratif représente un montant d'un peu plus 2 M€. Il est accordé à la société HySilabs une subvention de 80.000 € soit 25,81 % d'une assiette financière de 309.947 €.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi au Territoire par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.
Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop- perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société HYSILABS est tenue d'associer le Territoire aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le en 3 exemplaires originaux.

En application de la délibération 2021_CT2_ du
Conseil du Territoire du 27 mai 2021 ;

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Président de HYSILABS

Le Président ou son Représentant,
dûment habilité à signer la présente convention

Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA

**ANNEXE 1 de la convention bilatérale :
Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »**

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_232-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,

- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,

- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :

- si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
- le bénéficiaire et ses dirigeants,
- le commissaire aux comptes,
- toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Métropole Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

bpifrance | Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale

Nom du projet

Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	MONTANTS EN EUROS HORS TAXES						Total
		Etape 1		Etape 2		Etape 3		
		Période du 1/4/21 au 31/09/2023		Période du au		Période du au		
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel (2) :								
Commercial			-		-		-	-
Chef de projet	45	72	3 240		-		-	3 240
Chimistes - ingénieurs	50	143	7 150		-		-	7 150
Technicien	32	435	13 920		-		-	13 920
S/T FRAIS DE PERSONNEL	22	143	3 146		-		-	3 146
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			27 456		-		-	27 456
Achats consommés ou incorporés			5 491		-		-	5 491
S/T FRAIS GEN. + ACHATS			25 000		-		-	25 000
			30 491		-		-	30 491
								-
								-
								-
								-
								-
								-
S/T PREST. ET S/TRAITANCE								-
Investissements non récupérables (affectés au programme)			-		-		-	-
Amortissements des investis. récupérables (sur durée du programme)			250 000					250 000
Autres frais spécifiques (sur justificatifs)								-
S/T INVEST.+ AMORT.+ AUTRES								-
TOTAL GENERAL			250 000		-		-	250 000
			307 947		-		-	307 947

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels / 6000 h)

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1 720 heures

(2) : une ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom du prestataire

! Une ligne par type d'investissement

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_232-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement
EASY SMART FACTORY faisant intervenir la société EDITAG dans le cadre du « PSPC-Régions
n°2 »**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, sis Hôtel de Boadès 8 Place Jeanne d'Arc 13626 Aix-en-Provence Cedex, représentée par le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 2021_CT2_ du 27 mai 2021, ci-après dénommée « le territoire » ou « la collectivité »,

ET

la S.A.S EDITAG, au capital social de 13.160€, sise EUROPARC SAINT VICTOIRE 13590 MEYREUIL, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 498 063 510, représentée par Monsieur Frédéric PITHOUD, son Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « la société EDITAG ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre du deuxième Appel à projets (AAP n°2) que le projet collaboratif EASY SMART FACTORY a été retenu par les financeurs. Il fait intervenir la société EDITAG créée et basée à Meyreuil.

2. Le projet EASY SMART FACTORY

Le projet EASY SMART FACTORY est un projet de recherche collaborative qui vise à mettre au point et offrir une solution globale (logiciel et matériel) de digitalisation des ateliers de production, permettant aux PMI en France et à l'international d'améliorer durablement leur performance industrielle.

Le projet s'inscrit dans les domaines d'excellence "Industrie du futur et production industrielle" et "Numérique et Energie". Il va permettre à des industriels de petite taille (à partir de 10 personnes) d'accéder au monde de l'industrie du futur. Tous les freins à la digitalisation des ateliers tombent (coût exorbitant, complexité, infrastructure IT, temps, ROI...) et l'industriel gardera une totale autonomie sur la solution. L'industriel configurera en effet les différentes briques de sa solution sur un e-shop (internet) puis recevra le matériel IoT hybride 5G, adapté à ses usages capteur, affichage et communication.

Fichier de réception en préfecture :
013-200054807-20210527-2021_CT2-232-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

pourra configurer et déployer de manière autonome au sein de son usine. Il disposera alors, via le logiciel cloud connecté à son ERP, de toutes les données temps réels de son atelier qu'il partagera avec ses équipes pour améliorer sa productivité et sa compétitivité.

Le consortium est conduit par la société ASTREE SOFTWARE basée dans la Loire et associe la société EDITAG, l'EURECOM, école d'ingénieur basée à Sophia Antipolis et l'Ecole des Mines de Saint-Etienne.

Le projet EASY SMART FACTORY est un projet stratégique pour EDITAG qui s'inscrit pleinement dans son plan de croissance (+37% CAGR en moyenne sur les 3 prochaines années), dont l'organisation va évoluer fortement avec un renforcement de leurs effectifs (12 personnes) sur le territoire et sur 3 ans des pôles R&D, Service Client, Production et Marketing & Commercial.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par le Territoire,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention du Territoire en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 3 ans à compter du 01 janvier 2021. Sauf dispositions contraires, la convention est caduque de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, EDITAG s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet EASY SMART FACTORY, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux trois recrutements prévus dans le cadre du projet EASY SMART FACTORY;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU TERRITOIRE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Les dépenses liées au projet EASY SMART FACTORY, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet EASY SMART FACTORY.

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société EDITAG au titre du projet EASY SMART FACTORY relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Le budget global du projet s'élève à plus de 3,8 M€. Il est accordé à la société EDITAG une subvention de 50.000 € soit 4,53 % de l'assiette financière chiffrée à 1.103.200 €.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi au Territoire par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, **associant les partenaires institutionnels.**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_232-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille. Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop-perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société EDITAG est tenue d'associer le Territoire aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le en 3 exemplaires originaux.

En application de la délibération 2021_CT2_ du
Conseil du Territoire du 27 mai 2021 ;

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Président de EDITAG

Le Président ou son Représentant,
dûment habilité à signer la présente convention

Monsieur Frédéric PITHOUD

**ANNEXE 1 de la convention bilatérale :
Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »**

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,

- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,

- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :

- si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;

Métropole Aix-Marseille-Provence

- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
- le bénéficiaire et ses dirigeants,
- le commissaire aux comptes,
- toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

bpi**france**

Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale

EDITAG

Nom du projet

EASY SMART FACTORY

Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	MONTANTS EN EUROS HORS TAXES						Total
		Etape 1		Etape 2		Etape 3		
		Période du au	1/1/21 31/12/21	Période du au	1/1/22 31/12/22	Période du au	1/1/23 31/12/23	
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel (2) :								
Gestion projet	45	200	9 000	200	9 000	200	9 000	27 000
Electronique	40	2 000	80 000	1 600	64 000	800	32 000	176 000
Embarqué	40	1 600	64 000	1 600	64 000	1 600	64 000	192 000
Informatique (Edge/cloud)	40	1 600	64 000	1 600	64 000	1 600	64 000	192 000
Industrialisation (qualification et user X)	40	800	32 000	1 500	60 000	800	32 000	124 000
S/T FRAIS DE PERSONNEL			249 000		261 000		201 000	711 000
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			49 800		52 200		40 200	142 200
Achats consommés ou incorporés			30 000		10 000		20 000	60 000
S/T FRAIS GEN. + ACHATS			79 800		62 200		60 200	202 200
Routage carte			5 000		5 000		5 000	15 000
Rayonnement antenne			5 000		5 000		5 000	15 000
Certification			20 000		5 000		15 000	40 000
Design mécanique			20 000				10 000	30 000
								-
								-
S/T PREST. ET S/TRAITANCE			50 000		15 000		35 000	100 000
Investissements non récupérables (affectés au programme)			20 000		10 000		10 000	40 000
Amortissements des investis. récupérables (sur durée du programme)								-
Autres frais spécifiques (sur justificatifs)			20 000		10 000		20 000	50 000
S/T INVEST. + AMORT. + AUTRES			40 000		20 000		30 000	90 000
TOTAL GENERAL			418 800		358 200		326 200	1 103 200

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAs) + charges sociales) / 1 720 heures

(2) : une ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom du prestataire

! Une ligne par type d'investissement

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement R3NDER faisant intervenir la société PERSPECTIVE[S] dans le cadre du « PSPC-Régions n°2 »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, sis Hôtel de Boadès 8 Place Jeanne d'Arc 13626 Aix-en-Provence Cedex, représentée par le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 2021_CT2_ du 27 mai 2021, ci-après dénommée « le territoire » ou « la collectivité »,

ET

la S.A.S PERSPECTIVE[S], au capital social de 13.160€, sise Avenue Louis Philibert, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 791 156 268, représentée par Monsieur Romain SENATORE, son Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « la société PERSPECTIVE[S] ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre du deuxième Appel à projets (AAP n°2) que le projet collaboratif R3NDER a été retenu par les financeurs. Il est porté par la société PERSPECTIVE[S] créée et basée sur le site du Technopôle de l'Arbois à Aix-en-Provence.

2. Le projet R3NDER

Porté par la société aixoise PERSPECTIVE[S] et associant la PME GEOSAT, le bureau d'études Ingerop, la Société du Canal de Provence et le laboratoire LIPSEN, le projet R3NDER vise le développement d'une solution opérationnelle pour les chantiers en réalité augmentée pour transposer les informations numériques de l'entreprise (BIM / Base de données / Cartographie) sur le terrain et pouvoir y faire des modifications en direct. Ce projet se focalise sur les activités en extérieur pour lesquelles les conditions ne sont pas toujours idéales.

Fort de l'intérêt porté par les utilisateurs finaux (GEOSAT, INGEROP, SCP), le projet R3NDER permettra à terme de faire non plus appel à des fournisseurs de logiciels étrangers comme c'est souvent le cas actuellement, mais à des entreprises françaises qui offriront des solutions innovantes. Ceci leur donnera des avantages concurrentiels indéniables leur permettant d'augmenter la compétitivité des clients et utilisateurs finaux, par l'amélioration de leur production.

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Le nombre d'emplois créés 6 ans après le projet sera de 110 dont plus de 77 pour Perspective[s].

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Métropole,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Métropole en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 3 ans mois à compter du 01 janvier 2021. Sauf dispositions contraires, la convention est caduque de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, PERSPECTIVE[S] s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet PERSPECTIVE[S], conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux 10 recrutements de R&D prévus dans le cadre du projet PERSPECTIVE[S] ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU TERRITOIRE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet R3NDER, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet R3NDER.

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société PERSPECTIVE[S] au titre du projet R3NDER relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Le budget global de ce projet collaboratif représente un montant total de 1,74 M€. Il est accordé à la société Perspective[S] une subvention de 60.000 € soit 6,31 % de leur assiette financière chiffrée à 950.440 €.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la Métropole par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.
Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop-perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société PERSPECTIVE[S] est tenue d'associer le Territoire aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le en 3 exemplaires originaux.

En application de la délibération 2021_CT2_ du
Conseil du Territoire du 27 mai 2021 ;

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Président de PERSPECTIVE[S]

Le Président ou son Représentant,
dûment habilité à signer la présente convention

Monsieur Romain SENATORE

**ANNEXE 1 de la convention bilatérale :
Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »**

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_232-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,

- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,

- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :

- si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
- le bénéficiaire et ses dirigeants,
- le commissaire aux comptes,
- toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Métropole Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

bpifrance

Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale

Nom du projet

Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	MONTANTS EN EUROS HORS TAXES						Total
		Etape 1		Etape 2		Etape 3		
		Période du 1/1/21	Période du 1/1/22	Période du 1/1/23				
		au 31/12/21	au 31/12/22	au 31/12/23				
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel (2) :								
Coordinateur - chef de projet	50	950	47 500	1 000	50 000	1 000	50 000	147 500
Dir. Technique	50	900	45 000	900	45 000	900	45 000	135 000
Developpeur en chef	40	1 300	52 000	1 300	52 000	1 300	52 000	156 000
Developpeur full stack 3D	35	2 500	87 500	2 500	87 500	2 500	87 500	262 500
S/T FRAIS DE PERSONNEL			232 000		234 500		234 500	701 000
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			46 400		46 900		46 900	140 200
Achats consommés ou incorporés								
S/T FRAIS GEN. + ACHATS			46 400		46 900		46 900	140 200
SoA & veille			8 933		8 933		8 933	26 799
S/T PREST. ET S/TRAITANCE			8 933		8 933		8 933	26 799
Investissements non récupérables (affectés au programme)			21 210		17 750		23 481	62 441
Amortissements des investis. récupérables (sur durée du programme)								
Autres frais spécifiques (sur justificatifs)			20 000					20 000
S/T INVEST.+ AMORT.+ AUTRES			41 210		17 750		23 481	82 441
TOTAL GENERAL			328 543		308 083		313 814	950 440

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1 720 heures

(2) : une ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom du prestataire

! Une ligne par type d'investissement

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_232-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement
PUMA-X faisant intervenir la société PRYSM dans le cadre du « PSPC-Régions n°2 »**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, sis Hôtel de Boadès 8 Place Jeanne d'Arc 13626 Aix-en-Provence Cedex, représentée par le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 2021_CT2_ du 27 mai 2021, ci-après dénommée « le territoire » ou « la collectivité »,

ET

la S.A.R.L PRYSM, au capital social de 750.000€, sise 75, rue Marcellin Berthelot, 13290 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 408 081 008, représentée par Monsieur Jean-Michel BELIN, son Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « la société PRYSM ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de l'Appel à Projets « PSPC REGIONS » :

L'appel à projets « PSPC-Régions » est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) qui a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Mis en place dans le cadre de la phase IV des Pôles de compétitivité, ce dispositif marque une nouvelle étape dans la politique de cofinancement des projets de Recherche & Développement collaboratifs.

C'est dans le cadre du deuxième Appel à projets (AAP n°2) que le projet collaboratif PUMA-X a été retenu par les financeurs. Il fait intervenir la société PRYSM basée au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

2. Le projet PUMA-X

L'ambition de PUMA-X est de construire et valider à l'échelle régionale un modèle de plateforme de gestion multirisques intégrée composée d'outils et de services. Elle sera testée et validée dans un environnement opérationnel au sein d'une première collectivité (Cannes) disposant de moyens techniques d'un centre R&D actif sur les Smart Cities et l'IA appliquées aux risques.

Ce projet est porté par 6 PME : CII, IGO, JANUA, Predict, Prysm, J&P GEO et le laboratoire IMREDD, bien implantés dans le secteur des collectivités territoriales et grands comptes avec une importante base installée de clients. Ces acteurs représentent un marché de 50 M€ cumulés sur les 5 premières années et la création de 60 emplois.

Le projet développera des outils innovants et des services sécurisés et résilients dans le web en mode

Métropole Aix-Marseille-Provence

SaaS (solution logicielle applicative hébergée et exploitée en externe), afin d'accroître les capacités de collecte, traitement, alerte et partage de l'information.

Il participera à la transformation numérique de la gestion du risque (prévention, prévision, alerte, crise, capitalisation et retour d'expérience) via les innovations proposées : jumeaux numériques 3D de territoire, Plans Communaux de Sauvegarde dynamiques couplés à la cartographie, gestion des moyens et traçabilité des opérations et actions engagées, traitement temps réel

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Métropole,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Métropole en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 30 mois à compter du 01 mars 2021. Sauf dispositions contraires, la convention est caduque de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, PRYSM s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet PUMA-X, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux trois recrutements prévus dans le cadre du projet PUMA-X;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU TERRITOIRE

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet PUMA-X, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet PUMA-X.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_232-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

ARTICLE 5 : RÉGIME ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée à la société PRYSM au titre du projet PUMA-X relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Le budget total du projet et des sept partenaires s'élève à 3.910.224 €. Il est accordé une subvention de 60.000 € à la société PRYSM soit 9,37 % d'une assiette financière de 640.000 €.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée en trois fois.

Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et après la tenue d'une réunion kick-off ou de la signature du contrat de consortium.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la Métropole par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Europe, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille. Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop- perçu.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société PRYSM est tenue d'associer le Territoire aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le en 3 exemplaires originaux.

En application de la délibération 2021_CT2_ du
Conseil du Territoire du 27 mai 2021 ;

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Président de PRYSM

Le Président ou son Représentant,
dûment habilité à signer la présente convention

Monsieur Jean-Michel BELIN

**ANNEXE 1 de la convention bilatérale :
Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »**

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_232-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,

- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,

- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :

- si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
- si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les **plus exhaustives et les plus** correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
- le bénéficiaire et ses dirigeants,
- le commissaire aux comptes,
- toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles

bpifrance | Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale PRYSM

Nom du projet PUMA X

MONTANTS EN EUROS HORS TAXES								
Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	Etape 1		Etape 2		Etape 3		Total
		Période du 1/3/21		Période du 1/1/22		Période du 1/11/22		
		au 31/12/21		au 31/10/22		au 31/8/23		
		Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	Nb H.	Montant	
Frais de personnel (2) :			-		-		-	-
Développement et tests logiciel	50		-	4 500	225 000	4 500	225 000	450 000
			-		-		-	-
			-		-		-	-
S/T FRAIS DE PERSONNEL			-		225 000		225 000	450 000
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			-		45 000		45 000	90 000
Achats consommés ou incorporés								-
S/T FRAIS GEN. + ACHATS			-		45 000		45 000	90 000
Architecture Plateforme			100 000					100 000
								-
								-
								-
								-
								-
S/T PREST. ET S/TRAITANCE			100 000		-		-	100 000
Investissements non récupérables (affectés au programme)								-
Amortissements des investis. récupérables (sur durée du programme)								-
Autres frais spécifiques (sur justificatifs)								-
S/T INVEST.+ AMORT.+ AUTRES			-		-		-	-
TOTAL GENERAL			100 000		270 000		270 000	640 000

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1 720 heures

(2) : une ligne par personne

! Une ligne par sous-traitance avec nature de la sous-traitance et nom du prestataire

! Une ligne par type d'investissement

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution de subventions à quatre entreprises du Pays d'Aix dans le cadre des projets de R&D collaboratifs retenus à l'Appel à Projets "PSPC Régions" n° 2

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	55
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	55
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **04 JUIN 2021**